

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Item de l'agenda 15 A

CX/FAC 02/18

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITE DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET LES CONTAMINANTS

Trente-quatrième Session

Rotterdam, Pays- Bas, 11-15 mars 2002

PROJET SUR LA TENEUR MAXIMALE EN OCHRATOXINE DANS LE BLÉ, L'ORGE ET LE SEIGLE AINSI QUE DANS LES PRODUITS DÉRIVÉS

Les commentaires suivants ont été reçus de l'Argentine.

ARGENTINE

L'Argentine considère comme inacceptable la teneur maximale proposée en ochratoxine A de 5 mg/kg pour les céréales.

Du point de vue de sa comparaison avec l'Aflatoxine B1, l'ochratoxine A a été classifiée par l'IARC (Centre international de Recherche sur le Cancer) comme un "agent cancérigène humain possible" du groupe 2B, alors que l'aflatoxine qui est un agent cancérigène humain établi appartient au groupe 1A.

Des analyses de risques devraient être effectuées par le JECFA (Comité mixte FAO/OMS d'Experts sur les Additifs Alimentaires) pour que des décisions puissent être prises en ce qui concerne l'ochratoxine A.

Jusqu'à ce que le JECFA ait effectué une évaluation en 2004 et en raison du fait que la différence concernant le risque sanitaire entre les deux limites de 5 ou 20 mg/kg n'est pas d'importance significative, et en se basant sur ce qui a été convenu concernant les aflatoxines, le Codex devrait adopter le même critère pour l'ochratoxine A et accepter une teneur maximale de 20 mg/kg.

De la même manière que pour le reste des mycotoxines, il est préférable d'établir des directives avec des recommandations afin de prévenir la contamination que de fixer des niveaux de tolérance et d'effectuer des contrôles qui pourraient être très coûteux, en particulier pour les pays en voie de développement.